



European
Commission

AFRICA
IP SME HELPDESK



IP Country Fiche

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE





European
Commission

AFRICA
IP SME HELPDESK

SECTION 1: APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS

1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Capitale :	Bangui
Superficie :	623 000 km ²
Population :	5.5 millions (Banque mondiale, 2023)
Monnaie :	Franc CFA
Langues officielles pour le dépôt des demandes de Protection de la PI :	Français, Anglais
Indicatif du pays :	236 ;
L'Indice de développement humain (IDH) :	D'après le rapport du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la valeur de l'IDH de la République centrafricaine pour-2024 s'établit à « 0.387 », ce qui place le pays dans la catégorie « développement humain faible » et au 188e rang parmi 189 pays et territoires.
PIB :	Avec un PIB par tête de 522 dollars en 2021, la République centrafricaine arrive cette année en neuvième position du classement des pays produisant le moins de richesses par habitant au monde.
Principales exportations :	Bois, sucre, café, diamants.
Principales importations :	Produits intermédiaires, produits manufacturés, matériaux de construction, produits agro-alimentaires, produits dérivés du pétrole.



La République centrafricaine, couramment appelée le ou la Centrafrique ou RCA, est un État d'Afrique central. Le pays est entouré par le Tchad au nord-ouest, par le Soudan au nord-est, par le Soudan du Sud à l'est, par la République démocratique du Congo et le Congo au sud, et par le Cameroun à l'ouest.

En Centrafrique, les droits de la propriété industrielle (PI) sont régis par l'Accord de Bangui dont les autres signataires sont le Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

L'objectif principal de l'Accord de Bangui est de promouvoir et de protéger l'activité inventrice et innovatrice dans les États signataires. L'accord institue un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et, en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevets d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services et d'autres droits de propriété industrielle (droits de PI ou DPI) reconnus valables pour l'ensemble des pays signataires.

1.2. Conventions et Traités internationaux

La Centrafrique est partie à l'Accord de Bangui, une loi régionale sur la propriété intellectuelle. L'Accord de Bangui est non seulement une convention régionale applicable dans tous les pays membres, mais également une loi nationale sur la propriété intellectuelle pour la Centrafrique et pour chacun des autres États. Cependant, chacun des dix-sept (17) États membres dispose de sa propre législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et il est essentiel pour l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (ci-après « OAPI » ou « l'Organisation ») de s'assurer de la conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui.

Les litiges relatifs au respect, à l'étendue ou à l'exploitation des droits de PI relèvent de la compétence des tribunaux du Burkina Faso et de chacun des États membres.

Le système de l'Accord de Bangui, qui est en même temps la législation nationale sur la propriété intellectuelle de la République Centrafricaine est conforme à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) et à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«Accord sur les ADPIC»).

L'Accord de Bangui comprend l'Accord proprement dit et dix annexes portant respectivement sur :

1. Les brevets d'invention (annexe I) ;
2. Les modèles d'utilité (annexe II) ;
3. Les marques de commerce (annexe III) ;
4. Les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
5. Les noms commerciaux (annexe V) ;
6. Les indications géographiques (annexe VI) ;



7. La propriété littéraire et artistique (annexe VII) ;
8. La protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII) ;
9. Les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (annexe IX) ;
10. La protection des obtentions végétales (annexe X) ;

En outre, la Centrafrique est partie aux conventions et traités internationaux ci-après :

- La Convention de Paris
- La Convention de Berne
- La Convention de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l'« OMPI »)
- Le Traité de coopération en matière de brevets (le « PCT »)
- Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
- L'Accord sur les ADPIC ;

La Centrafrique n'est pas membre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, cependant les nouvelles variétés/obtentions végétales protégées par l'OAPI ont effet sur son territoire et les citoyens du pays peuvent également protéger leurs nouvelles variétés végétales à l'OAPI et à l'internationale.

1.3. Caractéristiques du système de l'OAPI

- Un seul office de propriété industrielle commun à tous les États membres y compris la
- Centrafrique ;
- Une législation unique de la propriété intellectuelle applicable dans les dix-sept (17) Etats membres : l'Accord de Bangui et ses annexes ;
- La centralisation de toutes les procédures de délivrance des brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, variétés végétales et indications géographiques, schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés ;
- Toute demande de titre de propriété industrielle déposée auprès de la Centrafrique ou de tout autre État membre ou auprès de l'Organisation a valeur de demande nationale dans chacun des États membres ;
- Les titres de propriété industrielle délivrés par l'OAPI créent un faisceau de droits dans tous les États membres ;
- Les sanctions pour violation des droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des tribunaux de la Centrafrique et de chaque pays membre ;

Il n'existe pas de systèmes nationaux de titres qui coexistent avec le système régional ;

À cet égard, une Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) a été créée en République centrafricaine et dans chaque pays membre et placée sous l'autorité administrative du ministère chargé de l'industrie du pays, pour servir de relais entre les usagers nationaux et la Direction Générale de l'OAPI, notamment dans la promotion de la Propriété Intellectuelle dans l'Etat, le suivi des questions de Propriété Intellectuelle au niveau international ainsi que la réception et l'acheminement des demandes de protection de la propriété industrielle des nationaux au siège de l'Organisation. (Voir ci-dessous, le lien contenant la liste des SNL et leurs adresses respectives). <http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/organisation/structures-nationales-de-liaison>.



La Structure nationale de liaison (SNL) de la République Centrafricaine relève administrativement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (PME), et a pour mission de centraliser et de transmettre à l'OAPI les demandes de protection de droits de propriété industrielle ; Elle a également pour mission d'informer et de sensibiliser le public. La SNL reçoit une dotation annuelle de l'OAPI.

Coordinnées:

Adresse Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) –
CENTRAFRIQUE SERVICE NATIONAL DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE ET DE LA NORMALISATION

B.P. 1988 BANGUI,

Tél.: (236) 72 18 22 03/Mob: (236) 75 20 63 56/Mob: (236) 72 18 22 03

Fax: (236) 61 76 53

1.4. Conventions régionales

La Centrafrique est membre des organismes régionaux ci-après :

1) La CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale)

La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) regroupe six Etats de l'Afrique centrale à savoir le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée-Equatoriale et le Tchad. Sa principale mission est de développer un espace intégré et d'y promouvoir un développement harmonieux.

C'est ainsi qu'une charte sous-régionale des investissements a été adoptée par les Etats de la CEMAC le 17 décembre 1999. En application des dispositions de ladite Charte communautaire, la République centrafricaine a adopté à son tour une charte nationale d'Investissement par la Loi n° 01 010 du 16 juillet 2001 qui fixe le cadre général destiné à améliorer l'environnement juridique, économique et institutionnel des investissements tant nationaux qu'étrangers sur son territoire.

Tous les États membres de la CEMAC ont conclu des accords régionaux en matière de propriété intellectuelle (à savoir l'Accord de Bangui), et le système d'enregistrement de la propriété intellectuelle en place est l'OAPI.

La CEMAC dispose d'une politique sur les droits de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'utilisation des droits de PI par les États membres de la CEMAC afin qu'ils puissent passer d'une économie fondée sur les ressources naturelles à une économie fondée sur le savoir et l'innovation.

2) L'OHADA (La Convention sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique).

L'adhésion de la République centrafricaine au traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) témoigne de sa volonté de renforcer la modernisation du cadre juridique et institutionnel de l'environnement des affaires, afin de favoriser l'attraction des investissements dans un espace de plus en plus sécurisé. Le siège de l'OHADA est basé à Yaoundé, au Cameroun.

L'OHADA et l'OAPI ont la particularité d'avoir les mêmes États membres au sein de

leur organisation, à quelques exceptions près puisque seules la Mauritanie qui est membre de l'OAPI ne l'est pas pour l'OHADA alors que la République démocratique du Congo qui est membre de l'OHADA ne l'est pas pour l'OAPI. »

3) La CEEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale)

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale -CEEAC- mobilise toutes ses ressources et son énergie pour faire de l'Afrique centrale une région de paix, prospérité et solidarité reposant sur un espace économique et politique unifié où chaque citoyen circule librement afin d'assurer ainsi un développement durable et équilibré.

L'OMPI et la CEEAC ont établi un protocole d'accord, afin d'établir des relations de coopération entre l'OMPI et la CEEAC, en vue de faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement, économique, social et culturel des Etats membres de la CEEAC.

4) CIMA :(Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance).

C'est l'organisation régionale contrôlant le marché de l'assurance dans 14 pays africains à savoir: le Bénin, le Burkina, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. La mission de la CIMA est d'œuvrer au développement sain et harmonieux du secteur de l'assurance en assurant la protection des assurés et bénéficiaires de contrats et de la situation financière

1.5. Aperçu général sur les objets de propriété Industrielle protégés

La protection des objets suivants de la PI est disponible en Centrafrique à travers le système régional de protection de l'OAPI.

1. Les brevets d'invention (annexe I) ;
2. Les modèles d'utilité (annexe II) ;
3. Les marques de commerce (annexe III);
4. Les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
5. Les noms commerciaux (annexe V) ;
6. Les indications géographiques (annexe VI) ;
7. La propriété littéraire et artistique (annexe VII) ;
8. La protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII) ;
9. Les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (annexe IX) ;
10. La protection des obtentions végétales (annexe X) ;

1.6. Les voies d'enregistrement des demandes PI

La Centrafrique est une partie contractante de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et à ce titre, l'enregistrement des titres de PI ne peut se faire que par la voie régionale et/ ou internationale.



SECTION 2 : APERÇU GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Accords sur les ADPIC

En 1999, les dix-sept (17) États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont révisé leur cadre régional commun de protection de la propriété intellectuelle (l'Accord de Bangui) en vue de respecter les exigences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC).

Le système centrafricain de propriété industrielle a été harmonisé avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC grâce à la ratification en 2004 de l'Accord de Bangui révisé. Ses lois sont en grande partie conformes à l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique pour la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.

2.2. Aperçu de l'application des droits de propriété intellectuelle

La contrefaçon en Centrafrique touche principalement les médicaments, les cassettes audios, les articles de sport et les produits vestimentaires et de beauté. En tant que membre de l'OAPI, les dispositions de l'Accord de Bangui et de ses annexes s'appliquent à la Centrafrique. Il n'y a donc pas besoin de lois nationales qui ne feraient que dupliquer les dispositions de la convention régionale et de ses annexes. Par contre, la Centrafrique a signé en 1985 un décret sur le droit d'auteur. Le Centrafrique dispose d'une loi, appelée « le Code pénal centrafricain », qui a une incidence indirecte sur les droits de PI. En tant que membre de la CEMAC, la Centrafrique, applique le Code des douanes de la CEMAC.

Par contre, la mise en œuvre pratique de l'application des règles douanières et des procédures judiciaires à l'encontre des contrefacteurs est très limitée, et il n'est pas certain que l'application des règles douanières ait réellement lieu et que les titulaires de droits disposent d'une réelle voie de recours.

SECTION 3 : TYPES DE PROTECTION DE PI DISPONIBLES

3.1. Marques de produits et/ou de services

La voie nationale n'est pas autorisée car l'enregistrement de la marque est effectué uniquement par l'OAPI et les droits accordés au titulaire sont valables dans chacun des états membres y compris la République centrafricaine.

Les marques régionales, et internationales peuvent être enregistrées en Centrafrique via l'Office de l'OAPI de la manière suivante :

- Régionale : la demande est déposée au Ministère de l'industrie plus précisément à la Structure Nationale de Liaison (SNL) dénommée Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, ou directement à l'OAPI. La marque est enregistrée soit dans une classe de produits, soit dans une classe de services, pour un montant de 360 000 francs CFA et 75 000 une classe au-delà du premier. La protection régionale donne la même protection

juridique dans tous les États membres dont la République Centrafricaine.

- Internationale : en vertu du protocole de Madrid : La voie internationale est conseillée lorsqu'une protection internationale de la marque est nécessaire dans un plus grand nombre de pays que ceux couverts par le système régional des marques de l'OAPI.

Par la voie de Madrid, la marque peut être déposée dans les classes de produits et services avec un maximum de trois classes pour un montant de 360 000 francs CFA et 75 000 une classe au-delà du premier.

Marques régionales (OAPI)

Caractéristiques du système des marques de l'OAPI en République centrafricaine.

- Le système des marques de l'OAPI est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut effectuer une demande qui couvre la Centrafrique pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de classification des produits ou services du système de classification de Nice.
- Les demandes de marques de l'OAPI sont examinées par l'office de l'OAPI pour vérifier la conformité aux exigences formelles uniquement. L'examen quant au fond ne sera mis en œuvre qu'à partir de l'année à venir. Les Etats membres ne procèdent pas à leurs propres examens et ne décident pas si les marques peuvent être enregistrées ou non dans leur pays. Ce qui signifie qu'il n'y a pas de système de désignation dans la procédure de demande d'enregistrement régional des titres de propriété industrielle à l'OAPI.

1. Qui peut déposer une marque à l'OAPI ?

Toute personne physique ou morale ou toute société peut demander l'enregistrement d'une marque.

1. Quelles sont les conditions requises pour l'enregistrement d'une marque ?

- La demande d'enregistrement sur le formulaire prescrit (M301) avec des informations complètes sur le demandeur, à savoir son nom, sa nationalité, son statut juridique et son adresse postale ;
- Un justificatif du paiement des taxes correspondantes ;
- La reproduction de la marque avec une liste exhaustive des produits ou services auxquels la marque s'applique ;
- Le règlement fixant les conditions d'usage dans le cas d'une marque
- Collective ou d'une marque collective de certification ;
- Le document de priorité, le cas échéant ;
- Un pouvoir privé, si le demandeur est représenté par un mandataire.

2. Qu'est-ce qui peut être enregistré ?

- Toute marque qui est unique/original et qui n'est pas en conflit avec des enregistrements

Antérieurs ou des demandes en cours auprès de l'OAPI.

- Tout signe visible ou audible utilisé ou destiné à être utilisé pour distinguer les produits ou les services de toute personne physique ou morale ;



- Les dénominations sous toutes leurs formes telles que les mots, les combinaisons de mots, les noms de famille ;
- Les signes figuratifs tels que dessins, étiquettes, sceaux, logos, hologrammes ;
- Les signes audibles tels que les sons et les phrases musicales ;
- Les signes audiovisuels ;
- Les séries de signes.

3. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré ?

Une marque ne peut être enregistrée si elle comprend :

- Des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur ;
- Des indications erronées concernant une indication géographique ;
- Des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État des organisations internationales ;
- Des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur ;
- Une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours ;
- Les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi ;
- Les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes sans l'autorisation de ces personnes.

4. Où dois-je déposer ma demande marque ?

1) Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OAPI par courriel, en personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par messagerie. Des essais sont en cours en vue de l'introduction du dépôt électronique d'ici 2022.

2) Elles peuvent également déposées auprès du Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, B.P. 1988 à BANGUI, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.

3) Les déposants résidant hors du territoire de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire sélectionné dans l'un des Etats membres. Le statut professionnel du mandataire agréé auprès de l'OAPI est régi par un règlement spécial. Pour de plus amples informations, consulter le lien suivant: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

5. Quel est le coût de l'enregistrement d'une marquée à l'OAPI ?

[1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

a) Taxes applicables par l'OAPI

Les taxes relatives à l'enregistrement d'une marque sont consignées dans un règlement de taxes qui peut faire l'objet de révisions selon les circonstances. Les taxes du Règlement en vigueur sont disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.oapi.int/index.php/fr/services/marque-de-produits-de-services/taxes>

En vertu dudit Règlement :

- Le montant de la taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement de marque qui contient une classe de produits ou de services est de 360 000 francs CFA.
- En plus de la taxe de dépôt de la demande, une taxe de classe supplémentaire de 75 000 francs CFA (par classe) est due (au-delà de la troisième classe).
- En plus des taxes de dépôt, une taxe supplémentaire de 75 000 francs CFA pour la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur est due par priorité (le cas échéant) ;
- Une surtaxe de 40 000 francs CFA est appliquée pour chaque correction d'erreurs matérielles dans les inscriptions sur le formulaire ;
- Une surtaxe de 60 000 francs CFA est appliquée pour la correction d'erreurs matérielles constatées après la publication 60 000 francs CFA et 40 000 francs CFA avant la publication.

b) Taxes applicables par les mandataires

Les mandataires de l'OAPI sont organisés dans le cadre d'un ensemble de règles appelées le Règlement des mandataires. Cependant, l'OAPI ne contrôle pas le montant des honoraires applicables par ces derniers.

- Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'honoraires d'au moins trois mandataires accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues via le lien suivant: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

c) Le coût estimatif global de l'enregistrement

Sauf si des objections ou d'autres circonstances particulières entraînent une augmentation des coûts, un déposant d'une marque dans une classes de produits ou de services peut s'attendre à payer un montant de 360 000 francs CFA, sous réserve de la taxe applicable par le mandataire.

6. Quelle est la durée de la procédure d'enregistrement d'une marque ?

Le délai d'enregistrement d'une marque est de huit à quatorze mois à compter de la date de dépôt, en supposant qu'il n'y ait pas de retards inhabituels.

7. Quelle est la durée de la protection ?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt, celle-ci est renouvelable indéfiniment toutes les 10 années.

8. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées ?

- Au 10e anniversaire de la date de dépôt ; les taxes de renouvellement peuvent être payées jusqu'à 12 mois à l'avance.
- Les taxes de renouvellement de la marque comprennent la marque elle-même et une classe.
- Renouvellement de la marque 500 000 francs CFA ;



- Par classe de produits ou de services au-delà de la premier pour tout renouvellement 100 000 francs CFA ;

Cependant il est prévu un délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement en retard qui est de six (6) mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement, sous réserve d'une surtaxe supplémentaire de 130 000 francs CFA à titre de pénalité.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration de la marque doit être déposée, à défaut dans le délai de 24 mois à compter de la date de l'échéance moyennant le paiement de l'annuité requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur et de 650 000 francs CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire. **Juridique**

ANNEXE III de l'Accord de Bangui sur les marques :
<http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/accord-de-bangui>

Coordonnées

OAPI: <http://www.oapi.int/>

Courriel: oapi@oapi.int

Secrétariat : Rue Hyppodrome 158,

Place de la Préfecture, BP 887, YAOUNDÉ,
CAMEROUN;

Marque internationale selon le Protocole de Madrid

Particularités du système international des marques de Madrid au Burkina Faso :

- Le système international des marques de Madrid est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut effectuer une demande qui couvre la Centrafrique et d'autres États membres pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de classification des produits et des services de la classification de Nice.
- Dans le cadre d'une demande internationale, un déposant peut désigner dans une demande internationale un, certains ou tous les États membres du Protocole de Madrid. Pour ce qui concerne le territoire de l'OAPI, il suffit de désigner l'OAPI qui est partie au Protocole de Madrid en tant qu'organisme intergouvernementale. Aucun pays membre de l'OAPI n'est encore partie ni à l'Arrangement ni au Protocole de Madrid.
- Les demandes internationales de marques en vertu du système de Madrid doivent être examinées par l'Office à l'OAPI pour vérifier leur conformité aux exigences formelles et légales.
- Les marques internationales enregistrées par l'OAPI conformément au Protocole de Madrid ont les mêmes effets juridiques dans tous les États membres de l'OAPI.



1. Qui peut enregistrer une marque ?

- Toute personne physique ou une société peut demander l'enregistrement international d'une marque à l'OAPI.
- Il est possible pour deux ou plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'une marque internationale.

2. Quelles sont les conditions d'enregistrement ?

Personne physique

- Renseignements complets sur le demandeur, à savoir son nom, sa nationalité et adresse postale.
- Pouvoir de mandataire (le cas échéant); aucune légalisation ou aucun acte notarié n'est requis. Une copie signée électroniquement est acceptée.

Société ou personne morale

- Nom complet tel qu'il apparaît sur le certificat d'incorporation et adresse physique, les détails du demandeur sont requis, nom, nationalité, adresse physique.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré ?

Une marque qui est unique et qui n'est pas en conflit avec des enregistrements antérieurs ou des demandes en cours.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré ?

Une marque ne peut être enregistrée si elle contient :

- Des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur ;
- Des indications erronées concernant une indication géographique ;
- Des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État,
- Des organisations internationales ;
- Des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur ;
- Une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours ;
- Les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi ;
- Les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes physiques sans l'autorisation de ces personnes.



5. Où dois-je déposer ma demande ?

- Les demandes peuvent être déposées directement auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou par l'intermédiaire de l'Office de l'OAPI pour les citoyens des États membres de l'OAPI. Elles peuvent également être déposées auprès de la SNL de Centrafrique pour transmission à l'OAPI qui, à son tour les transmet à l'OMPI.
- Les demandes d'inscription électroniques ont commencé le 2 juin 2024
- Selon la voie de dépôt choisie, les taxes de dépôt peuvent être payées à l'OMPI ou à l'OAPI.

6. Quel est le coût de l'enregistrement ?

a) Taxes de la voie OMPI

- Le coût de l'enregistrement d'une marque internationale comprend l'émolument de base [653 francs suisses (CHF) ou 903 CHF pour une marque de couleur] et certains frais supplémentaires éventuels en fonction du nombre de classes de produits et de services couvertes par la marque. Pour connaître précisément le montant des taxes en vigueur, vous pouvez vous référer au calculateur de taxes de l'OMPI disponible à l'adresse suivante : <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>

b) Taxes de l'OAPI

Pour les taxes relatives aux marques internationales en vertu du Protocole de Madrid, consulter le lien suivant : <http://www.oapi.int/index.php/fr/services/marque-de-produits-de-services/taxes>

- Ces taxes sont révisées régulièrement. Les augmentations sont publiées officiellement dans un Règlement des taxes.
- Il est conseillé de vérifier les taxes applicables indiquées ci-dessous par rapport au dernier instrument statutaire.
- Tous les demandeurs sont tenus de payer les taxes en monnaie locale.

c) Honoraires professionnels

d) Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois (3) professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de celle-ci via le lien suivant : <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

7. Combien de temps faut-il pour enregistrer une marque ?

La procédure d'enregistrement d'une marque internationale s'achève au terme de 6 (six) mois à compter de la date de réception de la demande, en l'absence de retards inhabituels.



8. Quelle est la durée de la protection ?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt, renouvelable indéfiniment toutes les dix années.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées ?

- Au 10e anniversaire de la date d'enregistrement effective. Il est préférable de déposer les demandes de renouvellement en ligne.
- Les taxes de renouvellement doivent être payées directement à l'OMPI jusqu'à six (6) mois à l'avance. Il est conseillé d'utiliser le calculateur de taxes de l'OMPI pour estimer les taxes de renouvellement à payer. Le calculateur de taxes est accessible via ce lien : <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>
- Le délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement en retard est de 6 mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement.

10. Liens avec la législation

ANNEXE III de l'Accord de Bangui sur les marques :

<http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/accord-de-bangui>

11. Coordonnées

OAPI

<http://www.oapi.int/>

Secrétariat : Rue Hippodrome 158
Place de la Préfecture, BP 887, YAOUNDÉ,
CAMEROUN ;
Téléphone : (237 2) 222 057 00

OMPI

<https://www.wipo.int/madrid/fr/>

Secrétariat : 34 chemin des
Colombettes 1211 Genève 20
Suisse

Le droit au brevet appartient à :

- I. L'inventeur ou son ayant droit ;
- II. Lorsque plusieurs personnes ont réalisé la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à la personne qui a la première date de dépôt ou, dans le cas d'une revendication de priorité, dont



la date de priorité revendiquée est la plus ancienne ;
III. Lorsque plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun ;
IV. Lorsque l'invention est faite par des salariés en exécution soit d'un contrat de travail comportant une tâche inventive compatible avec leurs fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui leur sont confiées, le droit appartient à l'employeur ;

3.2.2 Invention brevetable

L'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être applicable à l'industrie.

3.2.3 Quelles sont les inventions non brevetables ?

- Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie ;
- Les inventions ayant pour objet des variétés végétales, des espèces animales ;

3.2.4 Que doit comporter une demande de brevet ?

La demande de brevet doit contenir :

- Une demande de brevet adressée au directeur général (formulaire B101) ;
- Un justificatif du paiement des taxes de dépôt ;
- Un pouvoir privé du mandataire si le demandeur est représenté ;
- Une description de l'invention exposée de façon claire et complète, de sorte qu'une personne ayant une connaissance et une compétence ordinaires dans l'art puisse l'interpréter.

3.2.5 Où déposer la demande ?

1) La demande de brevet doit être déposée auprès du Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, B.P. 1988 à BANGUI, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.

2) Elle peut être déposée directement au siège de l'OAPI, transmise par voie postale, électronique ou par tout autre moyen de communication légal ;

3) Les demandeurs résidant hors du territoire des États membres de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États membres.

Pour de plus amples informations, consulter le lien concernant la liste des mandataires agréés par l'OAPI à l'adresse suivante:

<http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

3.2.6 Combien cela coûte-t-il ?

[1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

Les derniers tarifs sont disponibles sur le site de l'OAPI : <http://www.oapi.int/>

Les informations sur les taxes des brevets et certificats d'addition sont consultables via le lien suivant : <http://oapi.int/index.php/fr/services/brevet-2/taxes>.

Honoraires des mandataires

Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de celle ci ou via le lien suivant : <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

3.2.7 Demandes internationales :

- 1) L'OAPI traite les demandes internationales dans le cadre de la Convention de Paris et assiste ses citoyens à entamer la voie internationale dans le cadre de ladite Convention.
- 2) L'OAPI agit en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

3.2.8 Quelle est la durée de traitement d'une demande de brevet ?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est plus court (généralement entre 9 et 12 mois).

3.2.9 Quelle est la durée de la protection ?

Vingt (20) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve du paiement de taxes annuelles de maintien en vigueur.

3.2.10 Quand les taxes de maintien en vigueur des droits sont-elles dues ?

- Les annuités sont payées à partir du 1er anniversaire de la date de dépôt. Il est conseillé de vérifier le montant exact des taxes avant le paiement car les taxes officielles peuvent évoluer.

Cependant il est prévu un délai de grâce est prévu pour le paiement des annuités en retard. Il est de six (6) mois à compter de la date d'échéance, sous réserve d'une surtaxe dite pénalité de retard.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration du brevet doit être déposée, dans le délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'échéance moyennant le paiement de l'annuité requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur ou de 650 000 francs



CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire.

Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte de l'OAPI situé dans chaque Etat membre.

3.2.11 Fondement juridique :

- L'Accord de Bangui : <http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-bangui>
- Le règlement d'application de l'Annexe I relative aux brevets d'invention de l'OAPI :
<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglement-d-application>

3.3. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

3.3.1 Qui peut enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

- Le créateur ou le cessionnaire d'un dessin ou modèle industriel peut demander un certificat de dessin ou modèle industriel.
- Il est possible pour plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'un dessin ou modèle industriel et de demander son enregistrement.

3.3.2 Quelles sont les conditions d'enregistrement ?

Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle doit contenir les documents suivants :

- Une demande formelle sur un formulaire prescrit (DM401) ;
- Des dessins représentant différents assemblages du dessin ou modèle, généralement des vues en trois dimensions ;
- Un pouvoir privé, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- Un acte de cession si le créateur n'est pas le demandeur ;
- Un document de priorité (original ou copie certifiée conforme) si la priorité est revendiquée ;
- L'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou modèle industriel sera utilisé ;
- Deux exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique ou d'un spécimen de dessin ou modèle industriel sous pli cacheté ;
- La description du/des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) le cas échéant.

3.3.3 Quels sont les critères d'enregistrement ?

Pour qu'une création puisse faire l'objet d'un enregistrement, elle doit clairement

identifier les caractéristiques nouvelles du dessin ou modèle en termes de :

- Sa forme ;
- Sa configuration ;
- Son/ses motif(s) et/ou ornement(s).

Il n'est pas nécessaire qu'un dessin ou modèle ait une qualité esthétique objectivement perceptible.

3.3.4 Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré ?

- Les dessins et modèles qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Les dessins et modèles pour des articles à caractère essentiellement littéraire ou artistique tels que les peintures, les sculptures, les dessins, les gravures, les photographies, les œuvres d'architecture et les œuvres d'artisanat d'art.

3.3.5 Où dois-je déposer ma demande d'enregistrement ?

1) Les demandes émanant de citoyens nationaux peuvent être déposées auprès du Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, B.P. 1988 à BANGUI, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.

2) La demande peut également être envoyée à l'OAPI par courrier électronique, par courrier recommandé, par télécopie ou par service de messagerie ou encore remise en personne. Les demandes d'inscription électroniques ont commencé le 2 juin 2024 ;

3) Les demandeurs résidant hors du territoire des États membres de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États membres.

Lien concernant la liste des mandataires agréés par l'OAPI:

<http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

3.3.6 Combien coûte l'enregistrement ? [1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

Il est conseillé de vérifier auprès de l'OAPI, l'exactitude des frais indiqués ci-dessous par rapport au règlement des taxes en vigueur.

Les informations sur les taxes sont accessibles via le lien suivant :
<http://oapi.int/index.php/fr/services/2017-03-10-06-46-19/taxes>.

Les taxes versées aux mandataires ne sont pas connues de l'OAPI.



Ces taxes varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI ou via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

Selon le Règlement des taxes en vigueur : [Franc CFA]

1. Taxes pour l'obtention de l'enregistrement des dessins et modèles industriels :

a) Dépôt simple :

Dépôt : 50 000

- Supplément par tranche indivise de dix dessins ou modèles : 10 000
- Publication : 30 000

2. Taxes pour le renouvellement des dessins et modèles :

- Taxe de renouvellement : 115 000
- Supplément de taxe pour renouvellement tardif : 45 000
- Correction d'erreurs matérielles, avant publication : 10 000
- Correction d'erreurs matérielles, après publication : 15 000

3. Taxes de rétablissement des droits :

- Faute imputable au demandeur : 250 000 ;
- Faute imputable au mandataire : 400 000 ;

4. Taxes concernant le registre spécial des dessins et modèles industriels :

a) Inscription et publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle industriel : 150 000

b) Inscription et publication de la radiation, de l'expiration, de la suspension ou de la reprise de l'exécution d'une licence 150 000

c) Inscription et publication des changements de nom, d'adresse, de forme sociale ou juridique 150 000

3.3.7 Quelle est la durée de traitement d'une demande d'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel ?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est donc plus court (généralement entre 3 et 6 mois).

3.3.8 Quelle est la durée de la protection ?

Le certificat de dessin ou modèle industriel a une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve d'une prolongation possible de deux périodes consécutives de cinq ans sur demande du titulaire et moyennant le paiement de la taxe de renouvellement.

3.3.9 Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues ?

Les taxes de renouvellement sont payées dans les douze mois précédant l'expiration de la période d'enregistrement.

Toutefois un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe requise après cette expiration moyennant le paiement d'une surtaxe.

Passé la période de grâce, le titulaire du dessin et/ou modèle industriel peut introduire une requête en restauration de ses droits dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'échéance moyennant paiement de la taxe de renouvellement et de la taxe de restauration d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur et de 650 000 francs CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire.

Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte bancaire de l'OAPI domicilié dans chaque État membre.

3.4. LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

À propos de la protection des obtentions végétales en Centrafrique

L'OAPI et ses États membres ont adopté un système sui generis de protection des variétés végétales (PVV) qui couvre le territoire de ses 17 états membres qui sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Tchad, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

- La protection des nouvelles variétés végétales en Centrafrique est assurée par l'annexe X de l'Accord de Bangui ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.
- Conformément à cette annexe, l'obtention d'une nouvelle variété végétale donne droit à l'obtenteur à un nouveau document de protection appelé « Certificat d'obtention végétale » (COV) ;
- Le COV est obtenu par enregistrement et n'est accordé que pour une seule variété ; Au niveau national, la variété végétale peut être enregistrée en Centrafrique via le l'office de propriété industrielle de l'OAPI. Le Ministère de l'Industrie de la Centrafrique, à travers la Structure Nationale de Liaison (SNL) ou tout autre Etat membre, reçoit les demandes des citoyens et les transmet à l'office de PI de l'OAPI qui est en même temps l'office national de la propriété intellectuelle. La Centrafrique n'accorde pas de droits d'obtenteur, seul l'OAPI peut le faire au nom de ses membres.

3.4.1 Qui peut déposer une demande l'enregistrement ?

- L'État ou les pouvoirs publics d'un pays pratiquant la réciprocité ;
- Tout individu qui est citoyen d'un État membre de l'OAPI ou qui réside sur le territoire de l'OAPI ou dans un autre pays membre de l'UPOV ;



- Toute société ou une personne morale qui exerce son activité ou a son siège social dans un ou plusieurs autres pays membres lorsque l'Etat ou l'administration, la personne physique, la société ou la personne morale, selon le cas, est obtenteur/obtentrice de la nouvelle variété concernée.

Dans la plupart des cas, les demandes étrangères sont déposées sur la base de la citoyenneté d'un pays membre de l'UPOV du demandeur ou de sa résidence permanente dans l'un de ces pays.

- Un mandataire qui est résident dans un des pays membres de l'OAPI doit déposer un pouvoir sous seing privé à l'appui d'une demande de droit d'obtenteur.

3.4.2 Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement ?

Une demande d'enregistrement doit comprendre les documents suivants :

a) Une demande établie sur les formulaires prescrits, portant :

I. Le nom et les autres informations prescrites concernant le demandeur, l'agent, le cas échéant ;
II. L'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
III. La dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire ; et,

b) Une description technique succincte de la variété ;
c) Un justificatif du paiement des taxes requises ;
d) Le document de priorité, le cas échéant ;
e) Un pouvoir sous seing privé si le demandeur n'est pas résident dans un Etat membre de l'OAPI ;
f) Un acte de cession si le demandeur n'est pas l'obtenteur ;
g) Un questionnaire technique rempli ;
h) Une photographie couleur montrant les caractéristiques essentielles de la variété.

3.4.3 Qu'est-ce qui peut être enregistré ?

Peuvent être protégés tous les taxons botaniques qui ont été améliorés par l'intervention humaine. La variété doit être nouvelle, distinctive, uniforme, stable et dotée d'une dénomination ;

3.4.4 Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré ?

Les objets suivants ne peuvent pas être enregistrés en tant que droits d'obtenteur :

- Les espèces sauvages et les espèces qui n'ont été ni plantées, ni améliorées par l'intervention humaine ;
- La variété qui n'est pas nouvelle, distinctive, uniforme et stable.

3.4.5 Où dois-je déposer ma demande de certificat d'obtention végétale ?

- 1) Les demandes émanant de citoyens nationaux peuvent être déposées auprès du Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, B.P. 1988 à BANGUI, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.
- 2) La demande peut également être déposée au siège de l'OAPI en personne, par courrier électronique ou par tout autre moyen prescrit.
- 3) Les déposants domiciliés hors du territoire des 17 États membres de l'OAPI sont obligés de choisir un mandataire figurant dans la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI. Pour plus d'information, consultez le lien suivant:
<http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.
- 4) Les demandes internationales peuvent également parvenir à l'OAPI via la plateforme de dépôts internationaux Prisma.

3.4.6 Combien coûte l'enregistrement ?

Les informations sur les taxes sont accessibles à l'adresse électronique suivante:
<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglements/item/382-taxes-applicables-en-matiere-d-obtentions-vegetales>.

3.4.7 Quel examen est effectué ?

a) L'Organisation examine la demande sur la forme et sur le fond afin de vérifier si :

- La date de dépôt peut être attribuée ;
- Les documents contenus dans la demande sont complets et répondent aux exigences ;
- La demande n'est pas exclue des taxons botaniques éligibles ;
- La variété candidate est nouvelle ;
- La dénomination de la variété est conforme.

b) Un examen technique effectué par une institution autorisée et agréée par l'OAPI est réalisé pour vérifier que la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS). Si les essais de la DHS de la variété candidate sont en cours ou déjà disponible auprès d'une autorité contractante, l'OAPI achète les résultats.

L'OAPI peut aussi solliciter une autre autorité compétente pour effectuer les évaluations/essais

Relatifs à la DHS pour les variétés candidates pour lesquelles l'expertise locale fait défaut.

3.4.8 Quelle est la procédure pour l'enregistrement de la dénomination ?

La dénomination proposée pour la variété candidate est déposée avec la demande.



Moyennant le paiement d'une taxe spéciale, et la proposition d'une dénomination provisoire dans la demande, le demandeur peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination.

- La proposition de dénomination est publiée par l'Organisation au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI), ce qui ouvre la voie à une période d'opposition pour les tiers.

3.4.9 Quel est le délai d'enregistrement ?

- À moins que des objections de fond ne soient soulevées dans une demande ou qu'il n'y ait des retards inhabituels, il faut entre 12 et 15 mois pour compléter l'enregistrement d'une demande de droit d'obtenteur pour la variété dont les résultats de la DHS sont déjà disponibles ou l'examen de la DHS est en cours et trois ans au moins pour les demandes de certificat d'obtention végétale (COV) dont la variété candidate doit être soumise à l'examen DHS.

Ces délais comprennent une période d'opposition de trois (3) mois.

3.4.10 Quelle est la durée de la protection ?

- La durée de protection d'un droit d'obtenteur à l'OAPI et dans ses États membres est de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de délivrance, sous réserve du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur.

3.4.11 Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues ?

- Il n'y a pas de taxes de renouvellement à payer pour les droits d'obtenteur au cours de la procédure d'enregistrement. Toutefois, la première taxe annuelle est due au premier anniversaire de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale.
- Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle après la date d'échéance, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.

Après le délai de grâce de six mois, le titulaire du certificat d'obtention végétale (COV) est déchu de ses droits. Il peut toutefois présenter une demande de restauration de ses droits moyennant le paiement de la taxe annuelle requise et d'une taxe de restauration dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'échéance du renouvellement.

3.4.12 Fondement réglementaire

- L'Accord de Bangui : <http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-Bangui>

3.5. LES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS

La protection des schémas de configuration de circuits intégrés fait l'objet de l'annexe

IX de l'Accord de Bangui mais cette annexe n'est pas encore mise en œuvre à l'OAPI.

3.6. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'Annexe VI de l'Accord de Bangui consacre la protection des indications géographiques (IG) à l'OAPI et dans ses États membres.

Une indication géographique peut concerner plusieurs États (à savoir les «IG transfrontalières»).

3.6.1 Qui a qualité pour déposer une demande d'IG ?

Les personnes morales, qui pour des produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteurs (tout agriculteur ou autre exploitant de produit naturel, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels, ou quiconque qui fait le commerce desdits produits) dans la région géographique indiquée dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes, et toute autorité compétente.

La demande peut être effectuée par une personne physique à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le règlement d'application.

3.6.2 Quelles sont les conditions de dépôt d'une demande d'enregistrement d'IG ?

1) Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

La demande adressée au directeur général de l'Organisation sur le formulaire (IG601) disponible sur le site web de l'OAPI : <http://www.oapi.int> > indication-géographique;

- Un justificatif de paiement de la taxe de dépôt ;
- L'indication géographique (IG) ;
- L'avis motivé de validation de l'IG par l'administration nationale compétente de l'Etat d'origine de l'IG ;
- Le cahier des taxes/charges ;
- Les statuts du groupement des producteurs, le cas échéant ;
- La preuve de l'enregistrement de l'IG dans le pays d'origine, pour les IG étrangères.

2) Lorsque l'indication géographique transfrontalière concerne un ou plusieurs États membres de l'OAPI :

- Chacun des États concernés peut déposer sa demande auprès de l'OAPI ;
- Tous les États membres peuvent déposer une demande commune.

3.6.3 Quelles sont les conditions de protection ?

Les IG sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'OAPI ou si un



effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les États membres et/ou l'OAPI sont parties ;

Une indication géographique avec des indications qui servent à identifier un produit (tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans le cas où une qualité, réputation ou autre "caractéristique" du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

3.6.4 Quelles sont les IG exclues de la protection ?

Sont exclues de la protection, les IG qui :

- Ne sont pas conformes à la définition susmentionnée ;
- Sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui, pourraient tromper le public notamment sur la nature, la provenance, le mode fabrication, les qualités, les caractéristiques, ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ;
- Ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être, dans ce pays.

3.6.5 Où déposer la demande d'enregistrement ?

1) La demande d'enregistrement d'une IG peut être déposée auprès du Service National de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, B.P. 1988 à BANGUI, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.

2) La demande peut également être déposée au siège de l'OAPI en personne, par courrier électronique ou par tout autre moyen prescript.

1) Les déposants domiciliés hors du territoire des 17 États membres de l'OAPI sont obligés de choisir un mandataire figurant dans la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI. Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante:
<http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

3.6.6 Quelles sont les taxes de dépôt ?

Les informations sur les taxes sont accessibles par ce lien:

[http://www.oapi.int/index.php/fr\(propriete-intellectuelle/concept-de-la-pi/itemlist/category/105-oapi?start=60](http://www.oapi.int/index.php/fr(propriete-intellectuelle/concept-de-la-pi/itemlist/category/105-oapi?start=60)

Les taxes pour l'obtention de l'enregistrement d'une indication géographique sont résumées dans le tableau ci-dessous :

[1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

Libellé de la taxe	Montant (Franc CFA)
Dépôt et publication de l'enregistrement d'une indication <u>géographique</u>	500 000
Corrections d'erreurs matérielles <u>formulaires, après publication</u>	20 000
Supplément de publication en <u>couleur</u>	50 000
Inscription de tout changement <u>affectant une IG</u>	265 000
Taxe de recherche d'antériorité	95 000

3.6.7 Quelle est la durée de la protection ?

Sous réserve du respect du cahier des taxes/charges, la durée de la protection d'une IG est illimitée.

3.7. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- L'Accord de Bangui est non seulement une convention régionale applicable dans tous les pays membres mais aussi une loi nationale sur la propriété intellectuelle pour chacun de ces États.
- Cependant, chacun des 17 États membres dispose de sa propre législation en matière de droit d'auteur et des droits connexes, et il est essentiel pour l'OAPI de vérifier sa conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui.
- En matière de propriété littéraire et artistique, l'OAPI est chargée de promouvoir la protection, d'encourager la création d'organisations nationales d'auteurs, dans les Etats. La question des droits d'auteur en République centrafricaine a été, à l'instar de nombreux pays d'Afrique centrale, au cœur des débats à multiples rebondissements. Ceux-ci portent, d'une part, sur la légitimité des institutions en charge de la gestion des droits d'auteur, et, d'autre part, sur le cadre législatif qui n'assument plus les réalités du monde artistique. Il apparaît donc clairement que le secteur artistique centrafricain connaît un grand désordre au point qu'il est difficile aux artistes de jouir de leurs droits.

Le régime centrafricain de propriété industrielle a été harmonisé avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC grâce à la ratification en 2004 de l'Accord de Bangui révisé (1999) sans oublier la législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins dont s'est dotée la Centrafrique en 1985. Cependant le régime du droit d'auteur et des droits voisins n'est toutefois pas mis à jour, et les autorités centrafricaines rencontrent des difficultés à combattre le piratage et la contrefaçon.



Pendant longtemps, les artistes centrafricains ont adhéré à des sociétés des droits d'auteur en Occident et dans bien d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Jusque dans les années 80, nombre d'artistes centrafricains ont adhéré à la «Société des auteurs», Compositeurs et des Editeurs de

Musique (SACEM) en France et au Bureau Sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA) au Sénégal. Ce recours à des sociétés étrangères prendra fin au début des années 80, avec la création en 1985 du Bureau Centrafricain des Droits d'Auteur (BUCADA). L'objectif visé par le BUCADA est de protéger et de gérer les droits d'auteur des artistes centrafricains tout en garantissant lesdits droits au moyen d'une convention de réciprocité signée avec d'autres organismes.

Malheureusement de nombreux dysfonctionnements qui ont été constatés et relevés au sujet de la gestion des droits d'auteur par le BUCADA ont conduit à sa suspension en juin 2016 par le ministre des Arts et de la Culture. L'enregistrement n'est pas obligatoire, mais le dépôt volontaire peut être une option pour faciliter la preuve de la paternité de l'œuvre en cas de litige.

3.7.1 Qui peut enregistrer ?

Le droit d'auteur n'est pas un droit enregistrable en Centrafrique. Les auteurs d'œuvres de l'esprit jouissent, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif sur ces œuvres, opposable à tous, dénommé « droit d'auteur ». Ce droit comporte des attributs de nature morale et des attributs de nature patrimoniale.

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le(s) nom(s) de qui l'œuvre est divulguée.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, habilité à protéger et à faire respecter les droits de l'auteur. Cette disposition cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

3.7.2 Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'une protection juridique ?

- Pour qu'une œuvre originale puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur, elle doit porter sur l'un des sujets suivants :

- Les œuvres littéraires ;
- Les œuvres musicales ;
- Les œuvres artistiques ;
- Les œuvres audiovisuelles ;
- Les enregistrements sonores ;
- Les émissions de radiodiffusion ;
- Les signaux porteurs de programmes ;
- Les éditions publiées.
-



3.7.3 Qu'est-ce qui peut bénéficier d'une protection ?

Cette loi protège les œuvres de l'esprit qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique telles que :

- Les livres, brochures, programmes d'ordinateur et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- Les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres dramatiques et dramatoco-musicales ;
- Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- Les œuvres audiovisuelles ;
- Les œuvres radiophoniques ;
- Les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie ;
- Les œuvres d'architecture ;
- Les œuvres photographiques ;
- Les œuvres des arts appliqués ;
- Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science.

Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- Les traductions, les adaptations, les mises en scène, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ;
- Les recueils d'œuvres, d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous tout autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

La protection des œuvres mentionnées ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

3.7.4 Qu'est-ce qui ne peut pas être protégé ?

La protection du droit d'auteur ne s'étend pas :

- Aux textes/documents officiels de nature législative, administrative au judiciaire, ni leurs traductions officielles ;
- Aux nouvelles du jour ;
- Aux faits ordinaires et simples données.

3.7.5 Où puis-je effectuer un dépôt volontaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur?



Le dépôt peut être effectuer auprès de l'organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur ; par contre, celle des droits voisins étant dissout en juin 2016, les autorités centrafricaines s'organisent pour créer une autre structure capable de gérer les droits et d'assurer la protection des titulaires de droits.

3.7.6 Combien coûte un dépôt volontaire ?

Actuellement, il n'y a pas de frais à payer pour un dépôt volontaire d'œuvres. Ceci est conforme aux dispositions de la Convention de Berne.

3.8. CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES

En République centrafricaine, la biodiversité est d'une grande importance car elle constitue pour la population une source de bienfaits non négligeable (produits de cueillette, de chasse et agricoles, une base pour la médecine et la pharmacopée, entre autres).

Elle procure, par ailleurs, des avantages économiques substantiels en ce qui concerne les utilisations non-consommatrices telles que l'exploitation industrielle du bois, le tourisme et permet également l'obtention de divers bois de service et d'énergie utiles à la population. L'importance de ce capital biologique est également manifeste pour l'apport en fourrage dont les parcours pastoraux représentent près de 50 % du territoire national avec une charge de près de trois (3) millions de gros bétail.

La République centrafricaine s'est engagée, en ratifiant la Convention sur la diversité biologique (CDB) le 15 mars 1995, à élaborer une stratégie nationale suivie d'un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de sa biodiversité et le partage juste et équitable des avantages générés par leur exploitation, conformément à l'article 6 de ladite convention. La République centrafricaine s'est fixée comme objectif que d'ici à 2030, la perte de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques doivent être réduites, leur rétablissement doit être assuré dans la mesure du possible, et la contribution de la République centrafricaine à la mise en œuvre de la CBD doit être renforcée.

Ainsi, le Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, a mis en place un comité multi-sectoriel chargé d'orienter et de superviser le processus d'élaboration de la stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité. La République centrafricaine prend une part active aux travaux du Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et au Folklore de l'OMPI. Un modèle de loi pour la protection juridique des savoirs traditionnels africains relatifs aux ressources génétiques sur l'agriculture et l'alimentation dans l'espace OAPI est en cours d'élaboration par l'OAPI. Ledit modèle servira de base pour élaborer des lois nationales en la matière par les États membres.

